

FOIRE AUX QUESTIONS DESTINÉE AUX PARENTS D'ÉLÈVES

➤ Comment se décide l'admission de votre enfant en sixième ?

C'est le conseil des maîtres de cycle qui prononce le passage de CM2 en 6^{ème}.

Lorsque vous aurez connaissance de la décision de ce conseil, au plus tard le mardi 12 mars 2024, et si vous souhaitez la contester, il vous appartiendra de prendre contact avec l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant pour un entretien.

Si, après la procédure de dialogue, vous n'êtes toujours pas en accord avec la décision du conseil des maîtres, vous avez la possibilité de formuler un appel auprès de la commission départementale d'appel jusqu'au vendredi 24 mai 2024, dernier délai.

La commission d'appel se réunira le mercredi 12 juin 2024.

➤ Dans quel collège votre enfant sera-t-il inscrit ?

Dans le collège du secteur de votre domicile. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice professionnel des parents qui détermine le secteur. J'insiste sur le fait que tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur pour la prochaine rentrée scolaire doit être justifié auprès de la directrice ou du directeur de l'école.

Depuis 2011, la procédure d'affectation en sixième est informatisée grâce au logiciel d'aide à l'affectation : « AFFELNET 6^{ème} ».

- La directrice ou le directeur d'école mettra à jour dans un premier temps les données administratives de votre enfant par l'intermédiaire de la fiche AFFELNET volet 1, que vous aurez corrigée.
- Vous émettrez vos vœux sur la fiche AFFELNET volet 2 sur laquelle la directrice ou le directeur aura précisé le collège de secteur correspondant à votre domicile.

➤ Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège du secteur ?

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, vous avez la possibilité de demander un collège hors secteur (un seul vœu de collège hors secteur possible).

Vous émettrez votre vœu de changement de collège sur la fiche AFFELNET volet 2.

Votre demande sera classée selon les motifs nationaux retenus et examinés en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité. La liste des motifs de dérogation ainsi que les conditions d'admission dans les sections spécifiques sont disponibles dans votre école. Vous veillerez à respecter les dates imposées par le calendrier de la procédure et à fournir les pièces justificatives si nécessaire sans lesquelles votre demande ne pourrait aboutir.

- *Si vous souhaitez l'admission de votre enfant en section sportive ou classe à horaires aménagés :*
Il s'agit du motif n°6 de dérogation (élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier)
- *Si vous souhaitez scolariser votre enfant hors du département de Saône-et-Loire :*
Vous devez prendre contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale concernée.
- *Si vous souhaitez une inscription dans un établissement privé :*
Vous devez effectuer les démarches directement auprès de l'établissement souhaité.
- *Si votre enfant n'est pas scolarisé sur le département de Saône-et-Loire :*
Vous devez retirer la fiche de liaison (volets 1 et 2) d'AFFELNET 6^{ème} auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à Mâcon – division des élèves - de71.affelnet6@ac-dijon.fr Tél : 03.85.22.55.53.
Pour les élèves qui continueraient de résider sur un département voisin, la dérogation ne peut être accordée qu'après avis favorable des directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements d'origine et d'accueil (article D211-11 du code de l'éducation).

- **Si votre enfant est scolarisé dans un établissement privé :**
Vous devez déposer votre demande auprès du directeur de l'école privée fréquentée. Celui-ci précise sur la fiche de liaison « AFFELNET 6^{ème} » la décision de passage et le collège de secteur par rapport à votre domicile. Cette demande devra être transmise à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à Mâcon – division des élèves.

➤ **Vous voulez inscrire votre enfant en classe bilangue :**

L'inscription d'un élève en classe bilangue n'est pas un motif particulier de dérogation. Les élèves sont admis dans ces classes après leur affectation dans l'établissement.

➤ **L'orientation en SEGPA, EREA ou ULIS :**

L'orientation en SEGPA, EREA ou ULIS relève de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés d'une part ou de la commission des droits de l'autonomie de la MDPH, d'autre part. L'affectation est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale. L'admission sera effective après accord du ou des responsables légaux.

➤ **En cas de parents séparés ou divorcés, comment est géré le dossier de l'élève ?**

Dans le cas où les parents sont séparés ou divorcés, chacun des deux parents, **sous réserve de l'accord de l'autre**, est habilité à demander le collège de secteur de son domicile ou un collège autre que le collège de secteur.

Le directeur d'école veille à la présence dans le dossier de l'extrait de jugement (et non de la copie intégrale) fixant la résidence habituelle de l'enfant et d'un courrier certifiant l'accord des deux parents sur le collège demandé.

S'il s'avère que, postérieurement à l'instruction du dossier, la famille a obtenu une affectation, une dérogation ou une inscription fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, le bénéfice de l'avantage concerné pourra être annulé à tout moment, sans préjudice de la saisine de la justice.

➤ **En cas de déménagement en cours d'année scolaire ?**

Le directeur de l'école fréquentée vérifie que l'adresse figurant sur les pièces justificatives fournies correspond au secteur du collège demandé (bail, compromis de vente, déclaration d'ouverture de chantier...) avant de saisir la demande de la famille sur AFFELNET. L'affectation en collège de secteur est de droit sous réserve de l'existence de places disponibles.

➤ **Comment et quand connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?**

Vous pouvez demander communication de l'affectation de votre enfant à la directrice/directeur de l'école où il est scolarisé à compter du vendredi 31 mai 2024 – 14 heures.

La décision d'affectation vous est notifiée par le principal du collège et vous pourrez y inscrire votre enfant à partir du 3 juin selon le calendrier proposé par l'établissement scolaire.

➤ **Que pouvez-vous faire si vous n'obtenez pas satisfaction pour le collège demandé ?**

Vous pouvez formuler un recours gracieux, par écrit à adresser directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à Mâcon – division des élèves. Les recours seront traités le mercredi 14 juin 2024.